

# Collectif de défense des travailleurs étrangers dans l'agriculture

## CHARTRE

Juin 2004

---

CODETRAS – 22 rue Mathieu Stilatti –  
13003 Marseille

[codetras@espace.asso.fr](mailto:codetras@espace.asso.fr)

## Analyse de la situation des travailleurs étrangers dans la production intensive des fruits et légumes en France méditerranéenne

### *Déterminants*

- #1 Les déterminants fondamentaux de cette situation sont de nature socio-économique :
- #2 a) dans l'agriculture intensive, le **mode de production capitaliste** est généralisé : emploi de main d'œuvre salariée et recherche du profit maximum par le propriétaire des moyens de production (entrepreneur individuel ou actionnaire de société)  
Les exploitants agricoles se trouvent soumis à l'idéologie du libéralisme productiviste qui peut être cerné par les caractéristiques suivantes :  
- impératif de croissance quantitative de la production s'appuyant sur le culte de la modernité et du progrès technique et se justifiant comme réponse à des besoins de consommation dont la croissance est stimulée au delà de toute nécessité ;  
- hostilité marquée envers la planification macroéconomique et les interventions économiques contraignantes des instances nationales ou des organes de la société civile ;  
- rejet de l'implication de l'entreprise vis-à-vis de la collectivité nationale.
- #3 b) le secteur des fruits et légumes de la France méditerranéenne est entièrement soumis à la **concurrence internationale** notamment depuis que les quelques centrales de la grande distribution ont acquis une position d'acheteurs dominants et que l'infrastructure des transports routiers et ferroviaires de l'Europe occidentale permet des livraisons à longue distance dans des délais compatibles avec le caractère périssable des produits.

Ces deux déterminants se trouvent renforcés par le processus d'une construction européenne dictée par des considérations essentiellement utilitaristes, notamment en matière de politique migratoire où les directives d'immigration temporaire collent aux besoins des entreprises tandis que restrictions et refoulement visent les travailleurs étrangers en surnombre et leurs familles.

### *Viabilité de l'agriculture intensive*

- #4 Le secteur des fruits et légumes en France n'étant pas dominant sur le marché européen, il résulte de #3 que les prix des fruits et légumes doivent s'aligner sur les **prix extérieurs** fixés par les producteurs étrangers – en l'occurrence, principalement les producteurs intensifs d'Espagne, d'Italie et du Maroc – susceptibles de produire au moindre coût.
- #5 Compte tenu de l'importance de la main d'œuvre dans le coût de production des fruits et légumes, les producteurs de pays où le salaire agricole est le plus faible déterminent ces prix extérieurs qui s'imposent sur le marché français.
- #6 Ainsi, la maximisation du taux de profit (#2) des producteurs locaux<sup>1</sup> repose essentiellement sur leur capacité à diminuer le coût du travail par unité produite en l'alignant sur celui qui prévaut dans les pays où la main d'œuvre agricole est la moins bien rémunérée.

---

<sup>1</sup> la recherche du profit maximum est inhérente au mode de production capitaliste ; si elle conduit certains exploitants à accumuler des bénéfices, elle est aussi pour beaucoup d'autres la condition sine qua non de la survie économique en tant qu'exploitants agricoles productivistes. La guerre économique fait aussi des victimes parmi les capitalistes. Le lobby des exploitants agricole en tire un argument de justification morale : les « pauvres agriculteurs » sont présentés en état de légitime défense permanente qui les conduit à exploiter leur prochain à leur corps défendant.

- #7 Pour ce faire, tous les moyens sont bons mais tous butent sur des limites spécifiques :
- #8 a) limites technico-économiques et écologiques en ce qui concerne l'augmentation de la productivité par la « modernisation » des pratiques agricoles (sélections variétales, intrants de synthèse, mécanisation...) ;
- #9 b) limites sociologiques et démographiques pour ce qui est du recours à une main d'œuvre familiale gratuite ou presque ;
- #10 c) limites légales et réglementaires en ce qui concerne les conditions d'emploi de la main d'œuvre salariée (salaire minimum, durée maximum du travail et autres normes concernant l'emploi dans l'agriculture).

### *Les conditions d'emploi, variable clé*

- #11 De ces trois type de limites, les dernières constituent des obstacles au libre échange sur le marché national et international du travail. Elles sont les seules dont les employeurs agricoles peuvent s'affranchir à court terme selon deux voies non exclusives :
- #12 a) en exerçant les pressions adéquates sur les pouvoirs publics en vue de la révision des normes à la baisse ou de leur suppression pure et simple ;
- #13 b) en prenant le risque de l'illégalité...
- #14 Le recours à la main d'œuvre étrangère, notamment via les contrats saisonniers, s'inscrit très exactement dans ce schéma.
- #15 L'agriculture intensive dans le secteur des fruits et légumes fonctionne selon le « modèle californien »<sup>2</sup>. On rappelle que les exigences de cette agriculture en matière de main d'œuvre sont particulièrement impératives au moment des récoltes:  
En effet :
- #16 a) la réussite de la récolte est déterminante pour le résultat économique de l'exploitation ;
- #17 b) elle doit se réaliser dans les plus brefs délais à des dates relativement imprévisibles car dictées par des conditions climatiques et météorologiques ou par les conditions léonines imposées par les centrales d'achat, notamment pour garantir l'approvisionnement à flux tendu du réseau de la grande distribution ;
- #18 c) la quantité récoltée est proportionnelle au nombre des cueilleurs.
- #19 Il en résulte la nécessité d'un **excès** de main d'œuvre susceptible d'accepter des conditions de travail extrêmement dures et souvent dangereuses, ainsi qu'un mode de rémunération aux pièces, déguisé si nécessaire ; en bref une situation hors marché du travail entendu comme confrontation équilibrée de l'offre et de la demande dans le strict respect de la législation et de la réglementation.

### *L'emploi des étrangers pauvres*

- #20 Les conditions hors normes de rémunération et de travail dans le secteur des fruits et légumes sont inacceptables pour des travailleurs ordinaires qui, s'ils disposent d'une couverture sociale et d'une garantie de revenu de survie, préfèrent le risque du chômage ou de travaux occasionnels dans d'autres secteurs. Cette situation est parfaitement connue et reconnue, notamment par le ministère de l'Agriculture<sup>3</sup>.
- #21 En fait, pour que les conditions de son fonctionnement soient réunies (#2 & #19), l'agriculture intensive doit pouvoir compter sur une main d'œuvre dont la rationalité économique diffère de celle des travailleurs intégrés dans la société française, fussent-ils au chômage. Cette **différence de rationalité** repose sur la soumission à d'autres contraintes et se traduit par la prise en compte d'autres critères.

<sup>2</sup> cf. Jean-Pierre Berlan, *la longue histoire du modèle californien*, in [1]

<sup>3</sup> cf. « la problématique de l'emploi saisonnier », in [6], I.3

- #22 Diverses populations se trouvent dans ces « autres mondes », principalement les étrangers qui vivent en France sans droit au travail et les étrangers pauvres dans les pays pauvres. Mais on peut également y inclure des populations à haut niveau de formation dans les pays du Sud ou de l'Est qui envisagent l'émigration au titre de travailleur agricole comme un premier accès au marché européen du travail.
- #23 Les étrangers « sans papiers » ne peuvent avoir accès à aucun emploi régulièrement déclaré ni à aucune source institutionnelle de revenu de transfert ; leur survie économique au jour le jour repose sur la solidarité de parents ou d'amis ou encore sur l'exercice d'emplois nécessairement non déclarés.
- #24 Les étrangers pauvres sont candidats à l'émigration dans la mesure où, dans le pays de destination, d'une part un travail identique à celui qu'ils effectuent (ou pourraient effectuer) dans leur propre pays leur sera payé beaucoup plus cher et, d'autre part, ils pourront rapatrier la totalité de leur épargne (i.e. la majeure partie du revenu de leur travail) pour l'employer dans leur pays d'origine où elle aura un pouvoir d'achat bien supérieur<sup>4</sup>.
- #25 Ce n'est donc pas par hasard que ces deux populations jouent un rôle crucial et complémentaire dans le fonctionnement de l'agriculture intensive<sup>5</sup> : les travailleurs saisonniers étrangers sous contrat répondent aux besoins de main d'œuvre prévisibles tandis que les étrangers sans papiers constituent une réserve disponible pour faire face aux demandes conjoncturelles, imprévisibles.
- #26 On souligne cette correspondance entre segmentation du marché du travail et statuts des travailleurs que l'on retrouve sous une forme homologue dans d'autres secteurs (confection, bâtiment, services...). Elle fonde les dénonciations<sup>6</sup> de l'utilitarisme migratoire des pays riches et de leurs instruments : les législations et réglementations de l'entrée et du séjour des étrangers dans ces pays.

### *Le contrat saisonnier, instrument de déréglementation*

- #27 La législation du travail est sans ambiguïté : la norme en matière de contrat de travail (CT) est le contrat à durée indéterminée (CT, art. L 121-5) tandis que le travail saisonnier est une des conditions qui permet de déroger à cette norme par le contrat à durée déterminée (CDD) (CT, art. L 122-1-1).
- #28 La définition du travail saisonnier, au demeurant assez imprécise<sup>7</sup>, s'applique à la plupart des activités agricoles et touristiques.
- #29 Si l'on peut admettre le bien fondé d'un contrat à durée limitée lorsque la saison est de courte durée et que le personnel est très mobile d'une année à l'autre, il n'en va pas de même lorsque la saison couvre les deux tiers de l'année et que les mêmes salariés sont employés aux mêmes tâches chaque année. Ce point de vue est partagé par les organisations syndicales de travailleurs mais aussi, de façon explicite, par le Ministère de l'Agriculture<sup>8</sup> et, implicitement, par la FDSEA des Bouches-du-Rhône<sup>9</sup>.
- #30 Dans de telles conditions, qui sont celles du secteur des fruits et légumes, le contrat de travail saisonnier doit être considéré comme une couverture légale de la **flexibilité de l'emploi** (et de l'insécurité qui en résulte pour les employés) **structurellement nécessaire** au mode d'exploitation capitaliste notamment (#15) dans le cas de l'agriculture intensive sur le « modèle californien ».

<sup>4</sup> à titre indicatif, les revenus moyens par habitant au Maroc et en France sont dans un rapport de 1 à 20.

<sup>5</sup> cf. Jean-Pierre Berlan, *la longue histoire du modèle californien*, in [1], notamment p.21 « conséquences sur le marché du travail »

<sup>6</sup> cf. Emmanuel Terray, *l'économie du travail illégal*, Yann Moulier Boutang, *un enjeu décisif pour l'Europe : ouverture ou apartheid ?*, in [1],

<sup>7</sup> « travaux qui sont normalement appelés à se répéter chaque année, à date à peu près fixe, en fonction des rythmes des saisons et des modes de vie collectifs, et qui sont effectués pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations » selon le ministère du Travail

<sup>8</sup> cf. « la problématique de l'emploi saisonnier », in [6], I.3

<sup>9</sup> dans une lettre circulaire du 2 avril 1998 invitant ses adhérents à dénoncer les promesses d'embauches sous CDI à temps partiel annualisé pour ne pas remettre en cause l'accès aux contrats OMI, acquis du syndicalisme des Bouches-du-Rhône (sic)

- #31 Symptôme de cette **institutionnalisation de la précarité**, l'indemnité prévue pour les CDD n'est pas due dans le cas du travail saisonnier (CT, art. 122-3-4). Comme si, pour les travailleurs concernés, la précarité n'était pas un risque à compenser mais un état irrémédiable.
- #32 Ainsi, le « **contrat OMI** » est une forme de CDD qui permet à l'employeur d'accéder en toute légalité au marché international du travail. En tant que contrat de travail, il aussi critiquable que n'importe quel CDD qui déroge à la règle générale (#27). Mais le fait qu'il génère un droit au séjour (visa) strictement limité à sa durée d'exécution affaiblit considérablement la position du salarié vis à vis de l'employeur.

### *Les acteurs de la déréglementation sauvage*

- #33 A l'analyse, la plupart des « perversions » et « dérives » attribuées au « contrat OMI »<sup>10</sup> apparaissent en réalité imputables aux différents **acteurs** concernés par l'introduction et la présence de travailleurs étrangers en France. Dans un contexte général de restriction de l'entrée et du séjour en France pour les étrangers pauvres, la « lucarne » d'immigration de travail que constitue le « contrat OMI » suscite tout un cortège de dysfonctionnements, de délits et de processus maffieux. C'est là un phénomène classique accompagnateur des prohibitions illégitimes ; que l'on se souvienne du développement du gangstérisme et de la corruption aux Etats-Unis consécutif à la prohibition de l'alcool imposée, de 1919 à 1933, au nom de la morale puritaine.
- #34 Il convient ici de « rendre à César ce qui est à César » en rappelant, au conditionnel de précaution et **du seul point de vue du droit** (c'est à dire hors de toute considération morale, éthique ou politique), les critiques imputables aux divers groupes sociaux et institutions en cause.

### **Les employeurs**

- #35 Ils seraient les responsables directs de pratiques de surexploitation, souvent constitutives d'infractions à la législation du travail, voire de délits pénaux : normes d'hygiène et de protection, horaires de travail, durée du travail quotidien ou hebdomadaire, respect des temps de repos, heures supplémentaires payées au tarif ordinaire ou pas payées du tout, cadences de travail trop élevées, rémunération à la tâches, salaires d'embauche minimal indépendant de la qualification et de l'ancienneté, déduction des frais d'introduction (redevance OMI et transport) du salaire à payer, paiement partiel du salaire chaque mois et versement global du solde sans les intérêts en fin de contrat... La soumission des salariés à de telles pratiques serait obtenue par le harcèlement moral et la menace latente ou explicite de non renouvellement du contrat et d'inscription sur liste noire.

### **Les services de l'Etat**

- #36 **Le préfet** se retrancherait derrière une interprétation littérale des textes pour refuser une application conforme à leur esprit en matière de régularisation comme l'attribution des titres de séjour permanents à des saisonniers habituels depuis plus de 10 ans ou en cas de transformation du contrat saisonnier en CDI. Il conforterait le pouvoir de chantage des employeurs en autorisant l'introduction de nouveaux salariés en remplacement de salariés dont le contrat n'a pas été renouvelé.
- #37 **L'ITEPSA** se résignerait à mettre en œuvre des moyens dérisoires.

Le **procureur de la République** classerait sans suite les signalements d'infractions commises par les employeurs alors qu'il autoriserait toutes les procédures de reconduite à la frontière des travailleurs sans papiers interpellés lors des opérations de police et de gendarmerie « dans les champs »

- #38 **La DDTEFP** tolérerait la dégradation en contrats saisonniers de CDI ou de CDD occupés par des étrangers résidents réguliers en France.
- #39 **L'ANPE** ne chercherait pas sérieusement à placer en priorité les chômeurs locaux.

---

<sup>10</sup> cf. Marion Henry, *les contrats de l'OMI en France : un modèle d'exploitation légale*, in [1] ; Louis Rouve in [3] et la CGT in [4]

### **Les organismes sociaux**

#40 **La MSA** interromprait la couverture sociale du risque maladie dès la fin du contrat au motif de l'illégalité des conditions de séjour.  
Elle ne procéderait pas à un contrôle sérieux des documents déclaratifs d'embauche et de salaires fournis par les employeurs.

#41 **Les ASSEDIC** percevraient des cotisations qui n'ouvrent aucun droit

### **Et encore...**

#42 **Les municipalités** toléreraient ghettos et bidonvilles incompatibles avec le code de l'urbanisme

#43 **Les organismes de formation** financeraient des formations « sur le tas » qui sont des périodes de travail ordinaires

#44 **Les propriétaires** loueraient des logements qui ne satisfont à aucune norme d'hygiène et de santé publique

#45 **Les intermédiaires** organiseraient le trafic des contrats en complicité avec des employeurs et salariés « bidon »

### **Enfin...**

#46 **La quasi totalité des élus locaux** (conseillers régionaux, conseillers généraux, élus municipaux) manifesterait un total désintérêt pour la situation des travailleurs étrangers de l'agriculture (étrangers aussi à leur électorat).

---

## **Bibliographie**

- [1] *Le goût amer de nos fruits et légumes, l'exploitation des migrants dans l'agriculture intensive en Europe* ; Forum Civique Européen ; informations et commentaires, hors série, mai 2002
- [2] NATANELIC Denis, *Point sur la situation agricole des contrats « OMI » et des ouvriers saisonniers agricoles dans la plaine de la Crau*, note d'information, 25.07.2001
- [3] ROUVE Louis, *Note particulière sur la situation des contrats OMI*, mars 2002
- [4] FNAF, *Contribution de la CGT à l'enquête sur la situation des salariés étrangers introduits par l'OMI dans les Bouches-du-Rhône*, 30.08.2001
- [5] LDH du Pays d'Arles & Forum Civique Européen, *L'exploitation de la main d'œuvre immigrée dans l'agriculture intensive en Europe aujourd'hui*, Résumé des Journées d'études au Mas Granier, 1-3 août 2001
- [6] VAN HAECKE Yves, *L'emploi saisonnier dans le secteur des fruits et légumes*, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Inspection Générale de l'Agriculture, avril 2001

## Exposé des motifs et revendications

A aucun niveau, les phénomènes décrits dans l'analyse précédente ne relèvent de la fatalité ou d'une quelconque loi naturelle. Ils s'inscrivent dans un contexte de guerre économique mondiale dont les principaux protagonistes sont les entreprises et organismes financiers multinationaux tandis que les premières victimes en sont les travailleurs sans qualification reconnue, où qu'ils soient dans le Monde. Contre ce chaos, justifié par les doctrines hégémoniques du libéralisme productiviste et libre-échangiste, l'instauration d'un ordre plus juste passe par un combat idéologique qui rende crédible la perspective de systèmes socio-économiques protégés et régulés à tous les niveaux par des instances démocratiques. Ainsi, les revendications de portée universelle comme la souveraineté alimentaire ou le salaire minimum décent ne sont susceptibles d'application que dans des cadres locaux dotés de réglementations strictes de l'import-export de marchandises, services et capitaux mais également des conditions du travail salarié ou encore de la concentration des entreprises et des commerces.

Les membres du Collectif s'accordent sur ces considérations générales qui sont compatibles avec les buts particuliers pour lesquels chacun milite par ailleurs, individuellement ou au sein d'une organisation.

En ce qui concerne le champ spécifique de la défense des travailleurs étrangers dans l'agriculture qui les réunit, les membres du Collectif visent à faire cesser le processus de déréglementation sournoise qu'opère l'introduction de travailleurs étrangers par le biais de l'OMI ; lequel processus s'inscrit dans une stratégie globale de libéralisation (déréglementation) totale du marché international de la main d'œuvre compatible avec un contrôle policier renforcé de la liberté de circulation et du séjour des travailleurs étrangers.

A cette fin, les membres du Collectif s'engagent à défendre deux revendications principales :

- a) tout emploi salarié dans l'agriculture d'une durée supérieure à trois mois consécutifs doit faire l'objet d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI), éventuellement à temps partiel modulable sur l'année.
- b) tout travailleur étranger titulaire d'un CDI doit recevoir une carte de séjour temporaire renouvelable ou, le cas échéant, une carte de résident.

Ces deux exigences fondamentales s'accompagnent :

- 1) d'un corollaire : toute introduction de travailleur étranger ne pourrait se faire que sous deux régimes :
  - i) travailleur saisonnier doté d'un visa de trois mois lié à un CDD de durée limitée à trois mois ;
  - ii) travailleur étranger doté d'une carte de séjour temporaire renouvelable et d'un CDI
- 2) de mesures transitoires :
  - i) les étrangers présents sur le territoire français sous couvert d'un visa lié à un contrat de travail supérieur à trois mois doivent recevoir une carte de séjour temporaire prenant effet à la date de début du contrat ;
  - ii) les travailleurs étrangers dont le contrat n'a pas été renouvelé sans motivation sérieuse de l'employeur ou par défaillance de celui-ci, doivent être inscrits sur une liste d'attente dans les délégations de l'OMI à l'étranger. Ils seront prioritaires dans le cas d'introduction de travailleurs étrangers supplémentaires qui devra se faire sous la forme anonyme tant que la liste n'aura pas été épuisée ;  
Dans l'immédiat cette mesure doit être appliquée de façon rétroactive à tous les travailleurs saisonniers qui, dans le département des Bouches-du-Rhône, ont été évincés suite à l'autorisation donnée par le préfet aux employeurs en 2001 d'introduire de travailleurs nouveaux et supplémentaires.
  - iii) tout travailleur étranger ayant engagé, devant une juridiction prud'homale, administrative ou pénale, une procédure contre son employeur ou la MSA, recevra une carte de séjour temporaire avec autorisation d'exercer un emploi, renouvelable jusqu'à la fin de la procédure ;
  - iv) doit être converti en CDI tout CDD concernant un travailleur ayant exécuté des CDD de durée égale ou supérieure à trois mois depuis au moins trois années consécutives chez le même employeur.

# Stratégie

## Principes généraux

Afin de souligner la diversité des composantes du Collectif, toutes les fois que ce sera possible, les actions décidées collectivement seront mises en œuvre sous la signature des organisations membres avec mention de leur appartenance au Collectif.

## Champs d'action

### A. Dénonciation et témoignage public

La réalité est méconnue, difficile à observer et les victimes silencieuses, voire consentantes.

A partir de situations indignes précises, rompre l'omerta dans une double visée :

- faire sortir l'opinion publique de son indifférence/méconnaissance des réalités ;
- donner confiance aux victimes non consentantes
  - conférences de presse :
  - accueil et accompagnement de journalistes
  - conférences-débats :
  - documents expos :

### B. Rétablissement de l'état de droit

- **Veiller à l'application des législations et réglementations actuelles**
  - accueil des victimes et identification des préjudices
    - ❖ Suivis de dossiers individuels
  - assistance juridique pour la mise en cause des responsables directs et indirects
    - ❖ animation du groupe des avocats
    - ❖ réunion des juristes
  - vigilance / fonctionnement des processus judiciaires
    - ❖ analyse des jugements et publicité des décisions favorables
- **Promouvoir les modifications législatives ou réglementaires correspondant aux revendications du Collectif**
  - interventions auprès des élus
  - interventions auprès des administrations

### C. Recherche et diffusion d'informations sur le fonctionnement du système

- **Au niveau du secteur agricole**
  - Etude spécifique de l'agriculture intensive régionale
  - Diffusion de travaux sur la situation dans d'autres pays et dans les secteurs liés (grande distribution)
- **Susciter les réflexions sur la primauté de l'économie**
  - dans la structuration des sociétés
  - dans la définition des « politiques migratoires »
- **Contribuer au débat sur les sujets de fond occultés ou tabous**
  - Responsabilité des consommateurs
  - Agriculture « douce »
  - Souveraineté alimentaire
  - Protection économique
  - Liberté de circulation des personnes